

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE**  
**ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**  
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS  
☎ 01 71 93 84 67  
[greffe.oni@ordre-infirmiers.fr](mailto:greffe.oni@ordre-infirmiers.fr)

**Affaire AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE, CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, Mme Y, Mme Z**

**c/ Mme X**

-----

**N° 27-2024-00692**

-----

**Audience publique du 15 décembre 2025**

**Décision rendue publique par affichage le 06 mai 2026**

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement à l'obligation de dignité, aux principes de moralité, probité et humanité, au respect du secret professionnel, à l'interdiction d'aliéner son indépendance professionnelle et de déconsidérer la profession, à l'obligation de délivrer des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science, à l'obligation d'attitude correcte (oui)

Autres solutions :

Dispositif de la décision\* : réformation de la décision de première instance

\*Sanction :

## LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 26 juillet, le 29 août et le 20 novembre 2023, l'agence régionale de santé de Normandie, le conseil interdépartemental de l'Eure et de la Seine-Maritime de l'Ordre des infirmiers, Mme Y et Mme Z porté plainte contre Mme X, infirmière libérale, devant la chambre disciplinaire de première instance de Normandie de l'Ordre des infirmiers.

Par une décision du 16 février 2024, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X la sanction de la radiation.

Par une requête en appel et un mémoire en réplique, enregistrés le 18 mars 2024, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter les plaintes de l'agence régionale de santé de Normandie, du conseil interdépartemental de l'Eure et de la Seine-Maritime de l'Ordre des infirmiers, de Mme Y et de Mme Z.

Mme X soutient que :

- les experts désignés dans les conditions prévues par l'article R. 4124-3 du code de la santé publique ont conclu que son état pathologique ne justifiait qu'une suspension temporaire de six mois d'exercer la profession d'infirmière ;

- les éléments médicaux qu'elle produit démontrent que la symptomatologie psychiatrique aigue n'a pas été décelée et font état, de sa part, d'une critique complète des événements qui lui sont reprochés ;

- dans le cadre de l'instance pénale, elle a été placée sous le statut de témoin assisté et n'a pas été mise en examen ;

- plusieurs attestations de patients la décrivent comme une professionnelle de santé ayant des qualités humaines et ayant toujours donné satisfaction.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2024, le conseil interdépartemental de l'Eure et de la Seine-Maritime de l'Ordre des infirmiers demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers de rejeter l'appel présenté par Mme X.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2025, l'agence régionale de santé de Normandie demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers de rejeter l'appel présenté par Mme X.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 6 novembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2025 :

- le rapport lu par Mme Nadia BERCKMANS ;
- l'Agence régionale de santé de Normandie, convoquée, non présente ;
- le Conseil Interdépartemental de l'Eure et de la Seine-Maritime de l'Ordre des infirmiers représenté par M. Karim MAMERI et son conseil, Me Grégoire PECH DE LACLAUSE, convoqués, présents et entendus
- Mme Y, convoquée, présente et entendue ;
- Mme Z, convoquée, présente et entendue ;
- Mme X et son conseil, Me Imed-Eddine ABDERHIM, convoqués, présents et entendus ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Il résulte de l'instruction que, le 19 juillet 2023, la collaboratrice de Mme X, infirmière libérale, a informé le conseil interdépartemental de l'Eure et de la Seine-Maritime de l'Ordre des infirmiers de ce que cette dernière avait commis des manquements graves lors des visites qu'elle avait rendues la veille et l'avant-veille à deux de ses patients, Mme Y et M. Z. Informée de ces circonstances, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie a décidé, le 22 juillet 2023, de suspendre Mme X de son droit d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de cinq mois et de saisir la chambre disciplinaire de première instance de Normandie de l'Ordre des infirmiers afin qu'elle prononce la radiation de Mme X. Le conseil interdépartemental de l'Eure et de la Seine-Maritime de l'Ordre des infirmiers, ainsi que Mme Y et Mme Z, ont également décidé de porter plainte contre Mme X. Après avoir joint ces quatre plaintes, la chambre disciplinaire de première instance de Normandie de l'Ordre des infirmiers, par une décision du 16 février 2024 dont celle-ci relève appel, a infligé à Mme X la sanction de la radiation.

### Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

#### *Sur les griefs :*

2. Aux termes de l'article R. 4312-3 du code de la santé publique : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches* ». Aux termes de l'article R. 4312-4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R. 4312-5 du même code : « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi* ». Aux termes de l'article R. 4312-6 du même code : « *L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit* ». Aux termes de l'article R. 4312-9 du même code : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de l'article R. 4312-10 du même code : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. / Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. / Il y consacre le temps nécessaire en*

*s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. / Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. / L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salutaire ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite ». Aux termes enfin de l'article R. 4312-11 du même code : « L'infirmier doit écouter, examiner, conseiller, éduquer ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient, notamment, leur origine, leurs mœurs, leur situation sociale ou de famille, leur croyance ou leur religion, leur handicap, leur état de santé, leur âge, leur sexe, leur réputation, les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard ou leur situation vis-à-vis du système de protection sociale. / Il leur apporte son concours en toutes circonstances. / Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne prise en charge. »*

3. Il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal d'audition du 19 juillet 2023 de Mme Z, et il n'est au demeurant pas contesté par Mme X, que, le soir du 17 juillet 2023, celle-ci s'est présentée au domicile de M. et Mme Z en leur déclarant : « je suis un être de lumière, je vais vous guérir vos yeux et votre époux », et en invitant en particulier Mme Z, porteuse de lunettes polarisées à la suite d'une rupture d'anévrisme, de regarder longuement le soleil pour guérir. Mme X a également indiqué qu'elle allait guérir M. Z, bien qu'il fût atteint d'une maladie incurable. Il résulte également de l'instruction qu'après avoir tenu des propos agressifs et empêché les époux Z de sortir de l'une des pièces de leur domicile, Mme X a asséné un coup de poing à M. Z et débranché son alimentation en oxygène, violenté Mme Z ainsi que le voisin des époux qui s'était porté à leur secours, cassant en particulier ses lunettes, et, après avoir appelé son mari, a quitté le domicile pieds nus, laissant ses chaussures devant le portail de la propriété ainsi qu'un tapis de sol de sa voiture et un mouchoir dans lequel elle avait craché. Le médecin qui a examiné Mme Z à la suite de ces maltraitances a constaté trois dermabrasions ponctiformes abdominales gauches.
4. Il résulte également de l'instruction, et il n'est au demeurant pas contesté par Mme X, que, le matin du 18 juillet 2023, celle-ci s'est présentée au domicile de Mme Y, pieds nus et accompagnée de son mari. Les époux X, après avoir exigé de Mme Y qu'elle aille à la selle puis prenne une douche, l'ont conduite dans son lit et lui ont asséné des coups de poing dans le ventre. Les lésions constatées chez Mme Y par le médecin à la

suite de ces maltraitances ont justifié une incapacité totale de travail de trois jours.

5. En premier lieu, ainsi que l'a retenu la chambre disciplinaire de première instance, en commettant les faits décrits aux deux points précédents, Mme X a méconnu l'obligation de respect de la dignité et de l'intimité du patient ainsi que l'obligation de moralité, probité et humanité, l'obligation d'apporter des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science et l'obligation de ne jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne prise en charge. C'est dès lors à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait méconnu les règles déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-3, 4, 10 et 11 du code de la santé publique.
6. En deuxième lieu, ainsi que l'a retenu la chambre disciplinaire de première instance, en se rendant au domicile de Mme Y en compagnie de son époux, Mme X a manqué à son obligation de respect du secret professionnel. C'est dès lors à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait méconnu les règles déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4312-5 du code de la santé publique.
7. En troisième et dernier lieu, ainsi que l'a retenu la chambre disciplinaire de première instance, en expliquant et justifiant les actes qu'elle avait commis par le fait qu'elle suivait, tout comme son époux, une formation à la pratique du magnétisme et des soins énergétiques, dont les enseignements avaient selon elle « occasionné une manipulation de sa personne », et par le fait qu'elle avait entendu des voix lui prescrivant des injonctions, Mme X, de son aveu même, s'est retrouvée dans l'incapacité d'exercer librement sa profession et doit en conséquence être regardée comme ayant aliéné son indépendance professionnelle. C'est dès lors à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait méconnu les règles déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4312-6 du code de la santé publique.

*Sur la sanction :*

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1°*

*L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre... ».*

9. Ainsi que l'ont relevé les premiers juges, les manquements commis par Mme X sont extrêmement graves, dégradants et perpétrés sur des personnes particulièrement vulnérables. Il résulte cependant de l'instruction, notamment d'un certificat médical établi le 31 juillet 2023, que les actes en cause, commis seulement au cours de deux journées successives, sont imputables à l'état confusionnel dans lequel se trouvait alors Mme X du fait d'une déshydratation, d'un quasi-arrêt de l'alimentation et d'une privation de sommeil résultant des « prescriptions » de la personne auprès de qui elle suivait une formation d'énergéticienne et dont elle était alors sous l'emprise. Il résulte également de l'instruction que, par une décision du 19 janvier 2024, la formation restreinte du Conseil national de l'Ordre des infirmiers a suspendu Mme X du droit d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de vingt mois. Il résulte enfin de l'instruction que Mme X, qui n'avait jusqu'alors jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, a entrepris un travail critique et thérapeutique de nature à prévenir la répétition des faits justifiant la présente procédure disciplinaire. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'infliger à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer sa profession pour une durée de trois ans et de réformer en ce sens la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 16 février 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de Normandie de l'Ordre des Infirmiers est réformé comme suit.

**Article 2** : Il est infligé à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de trois ans.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Maître Imed-Eddine ABDERHIM, à Mme Y, à Mme Z, au Conseil Interdépartemental de l'Eure et de la Seine-Maritime de l'Ordre des Infirmiers, à Maître Olivier SMALLWOOD, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de Normandie de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Evreux, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

**Article 4** : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Nadia BERCKMANS, M. Hubert FLEURY, Mme Céline CHENAULT, Mme Sylvie VANHELLE, M. Jean-Marc OURMIAH, assesseurs.

**Fait à Paris, le 06 mai 2026**

**Le Conseiller d'Etat**

**Président suppléant de la  
chambre disciplinaire nationale,**

**Frédéric DIEU**

**La Greffière**

**Eddy JAMES**

*La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*